

**ÉCHANGE DE NOTES ENTRE LES GOUVERNEMENTS DU CANADA ET DE LA BELGIQUE CONSTITUANT UN ACCORD DE RÉCIPROCIÉ EN MATIÈRE DE RÉPARATION DES DOMMAGES DE GUERRE AUX BIENS PRIVÉS. BRUXELLES, 17 AOÛT ET 16 NOVEMBRE 1949**

(17 août et 16 novembre 1949)

LE CANADA ET LA BELGIQUE  
CONSTITUANT  
UN ACCORD DE RÉCIPROCIÉ  
EN MATIÈRE DE RÉPARATION DES DOMMAGES DE  
GUERRE AUX BIENS PRIVÉS

I

DIRECTION GÉNÉRALE P

Direction de l'Organisation internationale et du Règlement de la Paix

N° R.10.25/49/4368

En vigueur le 17 août 1949

17 août 1949

Monsieur l'Ambassadeur,

TREATY SERIES 1949

Par note du 30 décembre 1947, l'Ambassade du Canada à Bruxelles a bien voulu exprimer le désir de voir conclure entre le Canada et la Belgique un accord de réciprocité en matière de réparation des dommages de guerre aux biens privés.

(August 17 & November 16 1949)

J'ai l'honneur de faire savoir à Votre Excellence que le Gouvernement belge, animé du même désir, est prêt à accorder aux ressortissants canadiens sinistrés en Belgique le traitement national belge prévu par la législation en vigueur, ou pouvant être mise en vigueur par la suite, concernant l'indemnisation des dommages de guerre aux biens privés si, de son côté, le Gouvernement canadien accorde, ainsi qu'il l'a proposé, aux ressortissants belges sinistrés au Canada le traitement national en la matière.

Pour pouvoir bénéficier du traitement national belge, les intéressés, personnes physiques ou morales, devront justifier de la qualité de ressortissant canadien à la fois à la date du sinistre et à la date de la mise en vigueur du présent accord. Ce bénéfice est également reconnu aux personnes qui avaient la qualité de ressortissant canadien uniquement à l'une des deux dates précitées et celle de ressortissant soit de la Belgique, soit d'un autre pays avec lequel la Belgique a conclu un accord de réciprocité en matière de dommages de guerre, à l'autre date.

Pour bénéficier du traitement national canadien, les intéressés, personnes physiques ou morales, devront prouver, sur la base des lois en vigueur, leur qualité de ressortissant belge soit comme citoyen, soit comme sujet (Congo belge). Le bénéfice de cette disposition sera également attribué aux ressortissants du Ruanda-Urundi.